



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPELLIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT François : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, Y.M. DAHOU, M.L. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires : P. MOUGIN, J. GROSPELLIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, AS. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), JP. MICHAUD

Délibération n°2018/004250

Rapport n°8.6 - Convention de facturation assainissement entre la CAGB, Veolia, la SAUR, Gaz et Eaux et le SIEVO

Convention de facturation assainissement entre la CAGB, Veolia, la SAUR, Gaz et Eaux et le SIEVO

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BA Assainissement « Autres services extérieurs »	Montant de l'opération : 22 500 €

Résumé :

Il est proposé d'approuver les conventions à passer avec le SIEVO, Gaz et Eaux, Véolia et la SAUR, permettant, sur les secteurs où l'agglomération assure en régie l'exploitation de l'assainissement mais pas celle de l'eau potable, que la facturation assainissement aux usagers soit réalisée par l'exploitant eau. Les conventions précisent les modalités techniques et financières de cette facturation.

Par délibération du 26 juin 2016 du conseil de communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La CAGB souhaite développer le principe selon lequel « la facturation de l'eau emporte celle de l'assainissement ».

La CAGB et les syndicats ou délégataires exploitants des services d'eau potable ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- assurer un meilleur niveau de service rendu aux usagers, et en particulier leur permettre de recevoir une facture unique pour l'eau et l'assainissement,
- rationaliser les coûts en rapprochant la facturation de l'assainissement de celle de l'eau,
- conserver à la CAGB son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article R.2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de confier, en matière d'assainissement, des prestations de facturation, recouvrement amiable et reversement au prestataire, à charge pour la CAGB d'en assurer le financement.

Les périmètres concernés sont :

- pour Véolia :
 - Braillans (exclusivement Assainissement Non-Collectif (ANC))
 - Champoux (exclusivement ANC)
 - Chaudfontaine

Pour information, Véolia assurait déjà cette prestation pour Amagney, Chalezeule et Vaire (partie ex Vaire-le-Petit)

- pour Gaz et Eaux :
 - Grandfontaine
 - La Chevillotte
 - La Veze
 - Le Gratteris
 - Vorges les Pins
 - Montferrand le Château
 - Velesmes Essarts

Pour information, Gaz et Eaux assurait déjà cette prestation pour Arguel, Gennes, Larnod, Mamirolle, Montfaucon, Morre et Osselle-Routelle.

- pour SAUR :
 - Byans-sur-Doubs
 - Roset-Fluans (exclusivement ANC)
 - Villars Saint Georges

- pour le SIEVO :
 - Audeux
 - Champagney
 - Champvans-les-Moulins
 - Chemaudin et Vaux
 - Dannemarie-sur-Crete
 - Franois
 - Mazerolle-le-Salin
 - Noironte
 - Pelousey
 - Pirey
 - Pouilley-Français
 - Serre-les-Sapins

La rémunération de la prestation sera de 2,50 €HT pour Gaz et Eaux, 2 €HT pour Véolia et 1,50 €HT pour la SAUR et le SIEVO par facture émise. Cette valeur sera réévaluée tous les ans sur la base de la formule d'actualisation précisée dans la convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

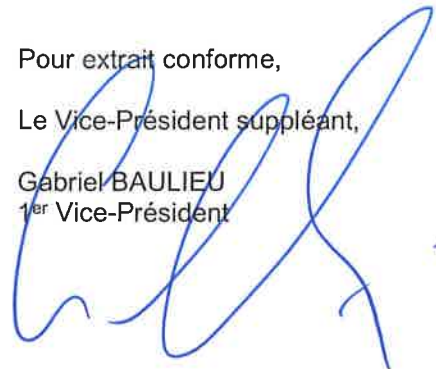
- **approuve le projet de convention de facturation avec Veolia, la SAUR, Gaz et Eaux et le SIEVO,**

- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JUIL. 2018



Contrôle de légalité

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2018, ci-dessous dénommée « la CAGB » d'une part,

Et

....., représenté par M./Mme, agissant en qualité de
....., ci-après désignée par « le prestataire »,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, et du service public de l'assainissement,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L1611-7 et L 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses

Vu l'avis conforme préalable du Trésorier du Grand Besançon, comptable public du mandant (en attente de cet avis conforme).

Préambule

Par délibération du 26 juin 2016 du conseil de communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, la CAGB souhaite développer le principe selon lequel « la facturation de l'eau emporte celle de l'assainissement ».

La CAGB et les délégataires exploitants des services d'eau potable ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- assurer un meilleur niveau de service rendu aux usagers, et en particulier leur permettre de recevoir une facture unique pour l'eau et l'assainissement,
- rationaliser les coûts en rapprochant la facturation de l'assainissement de celle de l'eau,
- conserver à la CAGB son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article R.2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de confier, en matière d'assainissement, des prestations de facturation, recouvrement amiable et reversement au prestataire, à charge pour la CAGB d'en assurer le financement.

A cette fin, le prestataire et la CAGB conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Prestations confiées

Article 1.1 - Objet et périmètre

La CAGB confie au prestataire qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer les prestations suivantes :

- calcul, facturation et recouvrement amiable auprès des abonnés et usagers :
 - en assainissement collectif :
 - abonnement (ou part fixe),
 - consommation (ou part variable),
 - redevance modernisation des réseaux de collecte et son reversement à l'Agence de l'Eau,
 - en assainissement non collectif : redevance,
- recouvrement amiable : cette phase comprend, le cas échéant, la contestation de la créance, les mesures de relance préalables aux poursuites, les éventuels écrêtements, annulations, étalement des paiements,
- reversement à la CAGB des sommes encaissées.

Le prestataire interviendra sur le territoire suivant :

Pour information, ce type de prestation est déjà en place sur les communes suivantes :

La présente convention supplantera automatiquement la convention existante pour ces communes.

Article 1.2 - Prestations communes à l'assainissement collectif et non collectif

Article 1.2.1 – Le calcul, la facturation et l'encaissement en matière d'assainissement collectif et non collectif sont effectués par le prestataire suivant les mêmes dispositions que la facturation et l'encaissement des redevances, taxes et autres droits afférents à l'eau potable, en particulier dans le même temps et sur les mêmes documents.

Les factures adressées aux abonnés seront conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Article 1.2.2 - Au vu des listes de redevables (assainissement collectif, assainissement non collectif), et des barèmes de redevance fixés par la CAGB et du montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte transmis par l'Agence de l'Eau, le prestataire calcule les montants des redevances dues par chaque abonné au titre de l'assainissement collectif ou non-collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces sommes.

Article 1.2.3 – Le prestataire est chargé de procéder au recouvrement amiable des factures qu'il a émises. En cas d'impayé, dans le respect de la réglementation, le prestataire s'engage à mettre en œuvre les procédures appliquées habituellement pour le recouvrement des factures d'eau ; à l'exception des procédures contentieuses qui sont réglementairement à la charge de la CAGB.

Le prestataire adresse à la CAGB un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du débiteur, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le prestataire parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la CAGB dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le prestataire au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état correspondant.

Article 1.2.4 - Le prestataire n'est pas tenu pour responsable d'éventuels retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; par exemple, par un retard sur l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau ou d'assainissement.

Il n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

En cas d'erreur dans le tarif, le prestataire doit apporter son concours à la CAGB en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés. Les frais engendrés seraient dans ce cas à la charge de la CAGB.

Article 1.2.5 - La CAGB autorise le prestataire à appliquer automatiquement sur les parts assainissement les dégrèvements résultant de l'application de l'article L2224-14-4 du CGCT dès lors que ceux-ci s'appliquent à l'eau potable.

Article 1.2.6 - Versement à la CAGB du produit des redevances d'assainissement collectif et non collectif

Le produit des redevances réellement encaissées est versé à la CAGB selon les modalités de reversements des redevances « eau potable » des contrats de délégation du prestataire.

Ce versement est accompagné d'un décompte des produits encaissés pour le compte CAGB. Ce décompte, par commune et aussi globalisé, fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés :

- assainissement collectif : part fixe, part variable et les volumes facturés pour l'assainissement collectif et TVA,
- assainissement non collectif : redevance et TVA.

Contenu :

A/ Crédit

- montant de la redevance encaissée au titre de la période de facturation déterminée contractuellement à la date de présentation du décompte,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- impayés recouverts des années antérieures.

B/ Débit

- montant des reversements effectués à la CAGB,
- rémunération du prestataire et TVA,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.

En annexe, le prestataire présente à la CAGB un état détaillé et motivé des annulations, écrêtements, dégrèvements et créances irrécouvrables (insolvable, décédé sans héritier, disparu,...), indiquant notamment les démarches accomplies par le prestataire.

C/ Solde

Le montant du solde à verser au prestataire est égal à la différence entre A/ et B/ ci-dessus (voir article 4).

Article 1.3 - Prestations assainissement collectif

1.3.1 - Le prestataire est chargé, auprès de tous les abonnés du service des eaux, qui sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, du recouvrement de :

- la redevance d'assainissement collectif : abonnement et consommation,
- la redevance modernisation des réseaux de collecte.

1.3.2 - En principe, les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

Les exceptions sont considérées lors de l'établissement de la liste des redevables : établissements dont la redevance modernisation des réseaux de collecte est directement perçue par l'Agence de l'Eau, cas de plafonnement à 6000 m³ de la redevance pollution domestique, abonnés disposant de branchements d'eau spécifiques ne produisant pas d'eaux usées, bornes incendie, redevables en assainissement non collectif...

1.3.3 - Certains industriels peuvent faire l'objet de l'application d'un coefficient de pollution défini par convention entre la CAGB et l'industriel concerné. Ce coefficient est à appliquer sur le nombre de m³ qui sert d'assiette de facturation pour le calcul de la redevance.

1.3.4 - Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le prestataire percevra la part relative au volume qu'elle leur vend. Toutefois, il pourra être amené à appliquer les forfaits correspondants aux volumes rejetés dans le réseau collectif d'eaux usées, selon les directives de la CAGB en ce qui concerne leur montant et les abonnés intéressés.

1.3.5 - Annulations et écrêtements

Les annulations de facturation, totales ou partielles, seront présentées trimestriellement sur des états écrits correspondants aux annulations effectuées par le prestataire au cours du trimestre concerné par l'état.

Elles s'appliquent à des facturations émises au cours du trimestre ou antérieurement.

Les annulations de facture sont la conséquence de :

- correction suite à facturation contestée : index erroné, tarif erroné, estimation trop élevée, client non assujetti...
- écrêtement pour fuite d'eau : le prestataire appliquera les dispositions réglementaires applicables à l'assainissement collectif (articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT).

Le prestataire est autorisé à procéder directement aux annulations et écrêtement des factures, dans les cas de figures suivants : index erroné, estimation trop élevée, écrêtement pour fuite d'eau.

1.3.6 La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

En référence à l'article L.213-10-6 al. 5 du Code de l'Environnement, « *La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement en même temps que celle-ci. L'exploitant facture la redevance aux personnes visées au premier alinéa dans des conditions administratives et financières fixées par décret. Le recouvrement de la redevance est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.* »

Le prestataire fera donc son affaire de la gestion de cette redevance avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et en tiendra précisément informée la CAGB.

Article 1.4 - Prestations assainissement non collectif

1.4.1 - Le prestataire est chargé, auprès de tous les abonnés du service des eaux, qui ne sont pas raccordés ni raccordables au réseau d'assainissement, du recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.

1.4.2 - Annulations

Les annulations de facturation, totales ou partielles, seront présentées trimestriellement sur des états écrits correspondant aux annulations effectuées par le prestataire au cours du trimestre concerné par l'état.

Elles s'appliquent à des facturations émises au cours du trimestre ou antérieurement.

Les annulations de facture sont la conséquence de corrections suite à facturation contestée : tarif erroné, client assujetti à l'assainissement collectif...

Article 1.5 - Rôle et responsabilités du prestataire

Le prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Ces prestations sont réalisées dans le respect de la réglementation, en particulier sur les relations contractuelles et financières avec les abonnés / usagers.

Le prestataire devra tenir à la disposition de la CAGB toutes les pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des comptes annuels présentés.

Le prestataire transmettra chaque année le calendrier de facturation prévu. Tout retard de reversement portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le prestataire fait part dans les meilleurs délais à la CAGB des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, de manière à éviter dans la mesure du possible tout problème susceptible d'affecter le service rendu aux abonnés.

En aucun cas, le prestataire ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la collectivité du défaut de paiement des redevances par les assujettis.

Article 1.6 - Rôle et responsabilités de la CAGB

La CAGB conserve le rôle « d'autorité organisatrice » avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

Article 1.6.1- La CAGB est seule responsable de l'établissement de la liste des redevables et de leur classement éventuel dans les catégories relevant de l'article R.2224-19-6 du CGCT. Au vu de cette liste, le prestataire établira le fichier en vue de la facturation.

Article 1.6.2 - Cependant, pour l'aider dans cette tâche, le prestataire lui communique lors de chaque émission de factures relatives à l'eau, un exemplaire du bordereau de facturation. La CAGB peut utiliser ce bordereau pour préparer la liste des abonnés assujettis à l'une ou l'autre redevance d'assainissement au titre du semestre suivant, et dispose pour cela d'un délai de deux mois pour faire connaître au prestataire :

- les changements à apporter à la liste antérieure, classement de certains usagers dans une autre catégorie, modification du coefficient de correction relatif aux industriels, extension du réseau d'égouts,
- les abonnés ayant fait l'objet d'une erreur pour la facturation de la redevance d'assainissement, soit qu'elle leur ait été facturée alors qu'ils ne sont pas raccordables, soit qu'elle ne leur ait pas été facturée alors qu'ils sont raccordables, soit enfin que l'on n'ait pas correctement appliqué les mesures spéciales aux catégories relevant de l'article R.2224-19-6 du CGCT.

Pour la facturation semestrielle suivante, le prestataire tient compte des modifications notifiées par la CAGB, et des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service d'eau qu'elle aura enregistrées entre temps.

Pour la première facturation, le prestataire, transmettra à la CAGB le bordereau de facturation précédent 4 mois avant cette facturation et la CAGB indiquera dans les 2 mois qui suivent les règles de calcul des redevances qui s'appliquent pour chacun des redevables (classement en collectif, ou non collectif, coefficient de pollution éventuel, tarifs, ...).

Article 1.6.3 - Deux mois avant chaque facturation, le prestataire transmettra la liste des nouveaux redevables eau potable ajouté depuis la précédente facturation afin que la CAGB précise les règles de facturation en matière d'assainissement. Si de nouveaux redevables apparaissent entre cette date et la facturation, il convient que le prestataire se renseigne auprès de la CAGB des règles applicables en matière d'assainissement. Un mois avant la facturation, la CAGB retourne la liste actualisée au prestataire.

Article 1.6.4 - La CAGB notifie au prestataire au plus tard un mois avant la facturation de l'eau les tarifs des différentes redevances applicables par commune pour l'année considérée. Ces montants sont fixés par délibération de la CAGB. En l'absence de délibération fixant un nouveau montant ou de notification faite au fermier de l'eau, celui-ci reconduira le montant fixé pour l'année précédente.

Le cas échéant, la CAGB notifie également les coefficients de correction applicables à certains établissements industriels, s'inscrivant dans le cadre d'une convention de rejet.

Article 1.6.5 - La collectivité se réserve la possibilité de faire appel, à ses frais, à un commissaire aux comptes pour contrôler la bonne mise en œuvre de la convention. Le prestataire s'engage à donner au commissaire aux comptes choisi, l'accès à l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 1.6.6 - La CAGB garantit le prestataire contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement collectif ou non, à l'exception d'un manquement du prestataire aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 2 - Conditions financières

Article 2.1 - Les prestations confiées au prestataire sont à la charge de la CAGB

Le prestataire percevra pour les services listés dans la présente convention une rémunération fixée en valeur de base au 1^{er} janvier 2018 à€ HT par facture émise, étant entendu que pour les clients mensualisés il ne sera comptabilisé qu'une seule facture par an.

Le montant des prestations confiées au prestataire pour le compte de la CAGB est donc estimé à :

En assainissement collectif : € HT
En assainissement non collectif : € HT

Article 2.2 - Le solde annuel du décompte évoqué à l'article 3 servira de base au calcul des sommes dues au prestataire.

Article 3 - Actualisation des prix

Les prix définis à l'article 2.1 ci-dessus sont établis suivant les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2018 et seront révisés annuellement par application de la formule de révision ci-après.

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \frac{\text{NAF rév.2 section E}}{\text{NAF rév.2 section E}_0})$$

Dans laquelle :

P₀ = prix (valeur année n-1)

P = prix (valeur année n)

NAF rév.2 section E = valeur révisée de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés - eau, assainissement, déchets, dépollution publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001565187)

NAF rév.2 section E₀ = valeur à la date d'effet de la convention de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés - eau, assainissement, déchets, dépollution publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001565187)

Article 4 - Bilan annuel et compte dédié

4.1 - Une fois par an, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1, le prestataire établit et communique un bilan annuel complet de l'année N, fondé sur les décomptes détaillés à l'article 1.2.6.

4.2 - Une rencontre entre la CAGB et le prestataire pourra avoir lieu pour commenter ce bilan, faire le point sur la collaboration entre la CAGB et le prestataire, et évoquer les éventuels ajustements à y apporter.

4.3 - Les opérations de perception et de reversement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le prestataire tient ce livre constamment à la disposition de la collectivité qui peut demander à le consulter. Ce livre retrace la totalité des opérations de recettes et de dépenses. Il comporte également l'état des créances impayées.

Les comptes au titre du mandat sont établis conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Paiement

La CAGB se libérera semestriellement du montant de la prestation rendue par le prestataire, après la remise des éléments prévus à l'article 3.

La rémunération n'apparaît pas sur la facture d'eau et d'assainissement envoyée à l'abonné.

Article 6 - Durée de la convention

A compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire, la présente convention est conclue pour une période d'un an, et pourra être reconduite tacitement dans la limite de la durée des contrats d'affermage des services d'eau potable auxquels elle se réfère.

Article 7 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis de six mois, en cas notamment de non-respect par les parties de ses dispositions.

Si cette résiliation est à l'initiative du prestataire, la date de résiliation ne pourra être effective qu'à l'issu d'un semestre de facturation.

Postérieurement à la date d'effet, le prestataire est néanmoins tenu de réaliser intégralement les prestations liées au dernier semestre (facturation, actions de recouvrement, gestion de la redevance auprès de l'Agence de l'Eau, reversement).

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'exploitation par la CAGB, ou imposées par la réglementation, avec un préavis de six mois.

Article 9 - Jugement des contestations

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut, tout litige sera soumis au Tribunal compétent.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour,
.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

M./Mme

Jean-Louis FOUSSERET